



NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

MAIRIE DE DIJON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu les articles L.211-11 à L.211-14-2, L.223-10 et D.211-3-1et suivant du code rural,

Considérant,

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Qu'en vertu des articles L.211-14-1 et 211-14-2 du code rural, tout fait de morsure d'une personne ou d'un animal par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal,

Que le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 qui est communiquée au Maire,

Que faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le Maire ou, à défaut, le Préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé, dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie,

Que le Maire de Dijon, a été informé d'un fait de morsure le 14 février 2023 sur une personne au cabinet vétérinaire Wilson situé 23 rue d' Auxonne à DIJON. La blessure est portée au niveau de la main gauche nécessitant des soins médicaux. Le chien mordeur né le 02/06/2014 identifié sous le numéro de puce électronique 250 26 87 31 69 52 79 se prénomme TONIE, est de type molossoïde, appartenant à Madame Jocelyne LANIER demeurant 8 rue Gaspard de Courtivron à DIJON.

Qu'il convient en conséquence de faire procéder à l'évaluation comportementale du chien susvisé.

Arrêté :

Article 1 :

Une évaluation comportementale du chien susvisé devra être effectuée, aux frais de Madame Jocelyne LANIER sous un délai de huit jours suivant la notification du présent arrêté, par un vétérinaire figurant sur la liste départementale consultable auprès des services vétérinaires départementaux.

L'évaluation comportementale devra être communiquée au Maire de Dijon, service de la Police municipale, par le vétérinaire saisi, sans délai.

Article 2 :

Au vu de l'accident survenu le 14 février 2023, nous prescrivons à effet immédiat le port de la muselière et de la laisse.

Article 3 :

A défaut de réalisation de l'évaluation susvisée dans le délai imparti, le chien pourra être euthanasié après l'évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, sur réquisition du Maire de Dijon, aux frais de Madame Jocelyne LANIER.

Article 4 :

Le destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de deux mois pour le contester devant le tribunal administratif de Dijon, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Commissaire Central de la circonscription de sécurité publique de Dijon,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de DIJON

Le, 23 FEV. 2023

Pour le Maire,

La Première Adjointe,

Déléguée à la Transition Écologique,

au Climat et à l'Environnement, à la

Tranquillité Publique et à l'Administration Générale


Nathalie KOENDERS